

226C0485

FR0010313486-OP017-R09-RO03

9 avril 2026

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

BALYO

(Euronext Paris)

1. Le 8 avril 2026, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique de retrait visant les actions de la société BALYO, clôturée le 7 avril 2026, initiée par la société Silver Band 4 (US) Corp¹ (« l'Initiateur »), cette dernière détient 156 965 708 actions BALYO² représentant autant de droits de vote, soit 93,90% du capital et 93,91% des droits de vote de la société BALYO³ (cf. D&I 226C0468 du 8 avril 2026).
2. Le 9 avril 2026, Natixis, agissant pour le compte de l'Initiateur, a informé l'Autorité des marchés financiers, conformément à son intention exprimée dès le dépôt du projet d'offre publique de retrait, de la décision de l'Initiateur de procéder à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions BALYO non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires, sur le fondement des articles L.433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général.
3. L'Autorité des marchés financiers a constaté que les conditions posées aux articles L.433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 du règlement général sont réunies :
 - Les 9 918 839 actions BALYO non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires représentent, à l'issue de celle-ci, 5,93% du capital et des droits de vote, soit moins de 10% du capital et des droits de vote de la société BALYO ;
 - Lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique de retrait, l'Autorité des marchés financiers a disposé de l'évaluation mentionnée au II-2 de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier et du rapport de l'expert indépendant mentionné à l'article 261-1 du règlement général (cf. D&I 226C0357 du 20 mars 2026) ;
 - Le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique de retrait, soit 0,60€ par actions, net de tout frais.
4. La date de mise en œuvre du retrait obligatoire est fixée au **27 avril 2026**. Le retrait obligatoire, dont le montant de l'indemnisation, net de tout frais, sera de **0,60 € par action**, portera sur 9 918 839 actions BALYO représentant 5,93% du capital et des droits de vote de la société.
5. La suspension de la cotation des actions de la société BALYO est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.

¹ Société contrôlée au plus haut niveau par la société de droit japonais SoftBank Group.

² En incluant les 88 073 actions auto-détenues par la société BALYO (assimilées au titre de l'article L.233-9 I, 2° du code de commerce) et les 182 700 actions BALYO détenues par M. Pascal Rialland faisant l'objet d'un mécanisme de liquidité (assimilées au titre de l'article L.233-9 I, 4° du code de commerce), l'Initiateur détient 157 236 481 actions BALYO, soit 94,07% du capital et des droits de vote de la société.

³ Sur la base d'un capital composé de 167 155 320 actions représentant 167 152 620 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.